

SOMMAIRE

1. SYNTHÈSE.....	2
2. QU'EST-CE QUE LE LANCEMENT D'ALERTE ?	2
3. QUI PEUT EFFECTUER UN SIGNALEMENT ?.....	2
4. QUELS COMPORTEMENTS REPREHENSIBLES PEUT-ON SIGNALER ?	2
5. QUELS CANAUX UTILISER POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT ?	3
5.1. CANAUX DE SIGNALEMENT INTERNES	3
5.1.1. AU SEIN DU GROUPE LUMINUS.....	3
5.1.2. BKMS.....	3
5.2. CANAUX DE SIGNALEMENT EXTERNES	3
6. COMMENT EFFECTUER UN SIGNALEMENT ?	4
6.1. ACCUSE DE RECEPTION	4
6.2. DESIGNATION DU GESTIONNAIRE DE SIGNALEMENT	4
6.3. ENQUÊTE	5
6.4. ENTRETIENS.....	5
6.5. RAPPORT.....	5
6.6. RETOUR D'INFORMATIONS.....	6
7. CONFIDENTIALITE	6
8. PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE	6
9. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL	6
ANNEXE 1	8
10. TITRE.....	FOUT! BLADWIJZER NIET GEDEFINIEERD.
10.1. SOUS TITRE.....	FOUT! BLADWIJZER NIET GEDEFINIEERD.
10.1.1. SOUS SOUS TITRE	FOUT! BLADWIJZER NIET GEDEFINIEERD.
11. TITRE.....	FOUT! BLADWIJZER NIET GEDEFINIEERD.
12. TITRE.....	FOUT! BLADWIJZER NIET GEDEFINIEERD.
13. TITRE.....	FOUT! BLADWIJZER NIET GEDEFINIEERD.
14. TITRE.....	FOUT! BLADWIJZER NIET GEDEFINIEERD.
14.1. SOUS TITRE.....	FOUT! BLADWIJZER NIET GEDEFINIEERD.
14.1.1. SOUS SOUS TITRE	FOUT! BLADWIJZER NIET GEDEFINIEERD.
15. TITRE.....	FOUT! BLADWIJZER NIET GEDEFINIEERD.

POLITIQUE EN MATIERE DE LANCEURS D'ALERTE

1. SYNTHÈSE

En tant qu'entreprise socialement responsable, Luminus s'engage à respecter les normes les plus élevées en matière d'éthique et de conformité juridique. Il est dès lors essentiel qu'il existe une procédure permettant de signaler de manière responsable et efficace les préoccupations relatives à un comportement répréhensible réel ou présumé dans le cadre des activités de Luminus et de ses filiales, tout en protégeant l'auteur du signalement contre les représailles.

La présente Politique en matière de lanceurs d'alerte décrit en détail comment vous pouvez signaler des infractions, comment celles-ci font l'objet d'une enquête et dans quelles conditions vous, en tant qu'auteur du signalement, pouvez bénéficier d'une protection contre les représailles.

2. QU'EST-CE QUE LE LANCEMENT D'ALERTE ?

Le lancement d'alerte est le signalement d'infractions (comportements illégaux, malhonnêtes ou illicites) identifiées dans un contexte lié au travail, l'auteur du signalement (le "*lanceur d'alerte*") étant protégé contre les représailles.

3. QUI PEUT EFFECTUER UN SIGNALEMENT ?

La Politique en matière de lanceurs d'alerte s'applique à toutes les personnes liées par une relation de travail avec Luminus et/ou une filiale de Luminus (dénommées ci-après conjointement le "*Groupe Luminus*"), en ce compris :

- les employés ainsi que les collaborateurs externes et occasionnels (intérimaires, stagiaires, prestataires de services, bénévoles...);
- les actionnaires, administrateurs et responsables d'équipes;
- les autres personnes travaillant avec le Groupe Luminus (clients, fournisseurs, consultants, sous-traitants, etc.).

La Politique en matière de lanceurs d'alerte s'applique également aux auteurs de signalement dont la relation de travail a pris fin ou est sur le point de commencer, s'ils ont reçu des informations sur des incidents pendant ou après la fin de la relation de travail ou pendant le processus de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles.

4. QUELS COMPORTEMENTS REPREHENSIBLES PEUT-ON SIGNALER ?

Les faits suivants entrent dans le cadre de la présente Politique en matière de lanceurs d'alerte :

- (i) (tentative de) délit ou (d')infraction ou (tentative de) violation des lois, règlements et/ou traités internationaux en vigueur,
- (ii) (tentative de) violation des règles du Code de Conduite et des directives en matière d'éthique et de conformité juridique,
- (iii) violation grave des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la santé, de la sécurité des personnes ou de l'environnement.

5. QUELS CANAUX UTILISER POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT ?

5.1. CANAUX DE SIGNALEMENT INTERNES

5.1.1. Au sein du Groupe Luminus

Si vous découvrez ou soupçonnez raisonnablement un comportement répréhensible (potentiel) dans le cadre des activités du Groupe Luminus, il vous est conseillé d'informer immédiatement Luminus de l'incident en question.

Il est également recommandé d'utiliser les canaux de signalement internes précisés ci-dessous après avoir informé votre responsable direct/indirect :

En cas de	Canal de signalement interne
Discrimination, racisme, harcèlement sexuel ou moral, agression, violence	Personne de confiance (consultez la page eLumi du département Health, Safety & Environment)
(Soupçons de) fraude	Internal Audit (Yannick De Vlieger) (internal.audit@luminus.be)
(Soupçons de) violation du RGPD	DPO (Véronique Vansteelandt) (dpo@luminus.be)
(Soupçons de) délit, infraction, violation de la loi et de la réglementation (à l'exclusion du RGPD), violation des règles du Code de Conduite et des directives en matière d'éthique et de conformité juridique	General Counsel (Rebecca De Meulder)/Ethics & Compliance Officer (Lieselot De Meyere) (ethics@luminus.be)

5.1.2. BKMS

Si, pour quelque raison que ce soit, vous ne vous sentez pas à l'aise ou êtes réticent(e) à effectuer un signalement par le biais des canaux de signalement internes au sein du Groupe Luminus, le système de signalement mondial d'EDF offre une alternative qui vous permet de signaler un comportement répréhensible de manière confidentielle ou anonyme. Vous trouverez le système sur le site web d'EDF ou via ce [lien](#).

5.2. CANAUX DE SIGNALEMENT EXTERNES

Il est vivement recommandé de d'abord signaler un comportement répréhensible (potentiel) via les canaux de signalement internes au sein du Groupe Luminus ou par le biais du système BKMS d'EDF (cf. point 5.1). Les signalements internes restent le moyen le plus efficace pour permettre à Luminus de mener une enquête approfondie et de prendre les mesures appropriées pour remédier au comportement répréhensible.

En vertu de l'article 15 de la Loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé

(ci-après dénommée la “Loi sur les lanceurs d’alerte”), un lanceur d’alerte a aussi la possibilité de signaler un comportement répréhensible tombant sous le coup de la loi à une instance compétente locale responsable de la réception et de l’examen des signalements de lanceurs d’alerte. L’Arrêté royal du 22 janvier 2023 portant désignation des autorités compétentes pour la mise en œuvre de la Loi sur les lanceurs d’alerte a désigné ces autorités compétentes locales (voir en annexe).

6. COMMENT EFFECTUER UN SIGNALEMENT ?

Le signalement peut se faire tant oralement que par écrit et doit comprendre les informations suivantes :

- Le nom du Lanceur d’alerte et sa relation avec le Groupe Luminus ainsi que ses coordonnées (sauf si le Lanceur d’alerte choisit de rester anonyme);
- Le rôle et l’implication du Lanceur d’alerte dans l’incident mentionné dans le signalement;
- Une description détaillée de l’incident signalé par le Lanceur d’alerte, y compris la date, l’heure et le lieu;
- Le nom et les coordonnées d’autres personnes qui ont été témoins de l’incident ou qui disposent de plus d’informations à cet égard;
- Toute pièce probante ou tout document utile en lien avec le signalement.

Un signalement anonyme est possible via le système BKMS d’EDF et doit contenir des éléments factuels suffisamment détaillés pour permettre l’examen des faits.

Luminus fournira tous les efforts raisonnables pour enquêter sur un signalement anonyme, mais fait remarquer que les possibilités sont limitées lorsque le Lanceur d’alerte choisit de rester anonyme.

Si le Lanceur d’alerte en fait la demande, et au plus tard 7 jours civils après la réception de ladite demande, une réunion physique ou par vidéoconférence est organisée en vue d’effectuer le signalement.

Le Lanceur d’alerte peut être accompagné d’un tiers. Ce dernier est tenu par la même obligation légale de stricte confidentialité concernant les faits faisant l’objet du signalement, le Lanceur d’alerte et les personnes nommées dans le signalement.

6.1. ACCUSE DE RECEPTION

Tout Lanceur d’alerte reçoit un accusé de réception écrit dans les 7 jours civils qui suivent la réception de son signalement.

Pour être recevable, le signalement doit relever du champ d’application de la Politique en matière de Lanceurs d’alerte (cf. point 3).

Si nécessaire, une concertation est organisée avec le Lanceur d’alerte pour obtenir des informations supplémentaires afin de vérifier la recevabilité du signalement.

La décision quant à la recevabilité est communiquée par écrit au Lanceur d’alerte dans un délai maximum de deux semaines.

6.2. DESIGNATION DU GESTIONNAIRE DE SIGNALEMENT

Le gestionnaire de signalement est la personne ou le département qui reçoit le signalement : la personne de confiance, Internal Audit, le DPO ou le General Counsel/Ethics & Compliance Officer. Si le signalement est effectué via le système BKMS d’EDF, la Direction Ethique & Conformité d’EDF en accuse réception

et le transmet au General Counsel/Ethics & Compliance Officer qui agit alors en qualité de gestionnaire de signalement.

Si la personne/le département qui reçoit le signalement n'est pas compétent(e) pour examiner l'incident, le signalement est transmis à la personne / au département adéquat(e) qui agira ensuite aussi en qualité de gestionnaire de signalement.

L'identité du gestionnaire de signalement est communiquée au Lanceur d'alerte dans la décision relative à la recevabilité. Le gestionnaire de signalement assurera la communication avec le Lanceur d'alerte; il lui demandera si nécessaire des informations complémentaires et lui fournira un retour d'informations.

6.3. ENQUETE

Le signalement fera l'objet d'une enquête rapide et minutieuse, dans le respect des principes de confidentialité, d'impartialité et d'équité envers toutes les personnes concernées. Ceci s'applique également aux signalements anonymes.

L'enquête sera menée par le gestionnaire de signalement qui recevra le soutien de Legal, HR, Internal Audit ou d'autres services de soutien en fonction de la nature de l'incident ou, si nécessaire, de parties externes (consultants externes, bureaux d'enquête, cabinets comptables, etc.). Ces parties sont soumises aux mêmes obligations de stricte confidentialité.

Afin de préserver la confidentialité du signalement, le gestionnaire de signalement ne fera appel qu'à des experts ayant la compétence nécessaire pour mener à bien l'enquête, et ne leur communiquera que les informations indispensables à l'accomplissement de leur mission.

Le gestionnaire de signalement mène toutes les enquêtes nécessaires pour établir les faits et confirmer ou infirmer le signalement reçu. À cette fin, il veille à ce que l'enquête ne soit ni à charge ni à décharge.

Le gestionnaire de signalement est tenu à une stricte confidentialité tout au long de l'enquête, en ce qui concerne l'identité du Lanceur d'alerte, des personnes impliquées dans le signalement et des tiers mentionnés dans le signalement, ainsi qu'en ce qui concerne les informations recueillies.

6.4. ENTRETIENS

Le gestionnaire de signalement peut mener des entretiens avec l'auteur du signalement, la personne concernée et les personnes citées dans le signalement, et peut être assisté, dans ce cadre, par Legal, HR, Internal Audit ou d'autres services de soutien, ou encore, si nécessaire, par des parties externes.

Les entretiens sont menés dans des conditions qui protègent la confidentialité de toutes les personnes interrogées et préservent le plus possible la réputation des personnes concernées (qui ne sont pas considérées comme "*auteurs*" ou "*complices*" tant que les faits ne sont pas prouvés). Les personnes interrogées peuvent être assistées par un avocat / un délégué syndical.

6.5. RAPPORT

Si l'enquête est terminée, le gestionnaire de signalement prend une décision sur les preuves recueillies et établit un rapport écrit résumant l'enquête et concluant sur les faits signalés.

Si l'analyse révèle que les faits signalés sont avérés, le gestionnaire de signalement finalise le rapport en formulant, avec l'appui de Legal, HR, Internal Audit ou d'autres services de soutien, des recommandations sur les mesures à prendre (procédure de sanction interne, actions en justice ou mesures correctives).

Si l'analyse révèle que les faits signalés ne sont pas avérés, le gestionnaire de signalement juge de la bonne foi du Lanceur d'alerte dans le rapport. Le gestionnaire de signalement analysera si le Lanceur d'alerte était conscient du caractère non véridique de son signalement ou moment où il l'a effectué et si ce signalement doit être ou non qualifié d'accusation diffamatoire, au regard des dommages éventuels causés au Groupe Luminus.

6.6. RETOUR D'INFORMATIONS

Au plus tard trois mois après l'accusé de réception, l'auteur du signalement reçoit un retour d'informations sur l'enquête (en cours ou terminée) menée à la suite de son signalement.

7. CONFIDENTIALITE

L'identité du Lanceur d'alerte est traitée en toute confidentialité et ne sera communiquée que si le Lanceur d'alerte y consent explicitement ou si cette communication est requise par la loi.

8. PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

Les Lanceurs d'alerte sont protégés contre les représailles, la discrimination et d'autres formes de traitement injuste ou de mesures défavorables (p.ex. licenciement, diminution de salaire, changement de fonction). Cette protection vaut également pour les personnes liées au Lanceur d'alerte (p.ex. des collègues ou des membres de sa famille) ou pour toute personne ayant aidé le Lanceur d'alerte lors du signalement ou ayant participé à l'enquête. Le Groupe Luminus prendra des mesures appropriées à l'encontre de toute personne qui exercerait ou menacerait d'exercer des représailles.

9. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel du Lanceur d'alerte et des autres personnes concernées sont traitées conformément à la Loi sur les lanceurs d'alerte et dans le respect du Règlement général sur la Protection des Données. Les informations relatives au traitement des données à caractère personnel sont communiquées dans les [Politiques vie privée](#) concernées du Groupe Luminus.

Quelles sont les données à caractère personnel traitées ?

- Les nom et prénom et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Lanceur d'alerte et des autres personnes concernées;
- La relation avec le Groupe Luminus du Lanceur d'alerte et des autres personnes concernées (sauf si le Lanceur d'alerte choisit de rester anonyme);
- Les coordonnées du Lanceur d'alerte;
- Le rôle et l'implication du Lanceur d'alerte dans l'incident mentionné dans le signalement;

Les données à caractère personnel qui ne sont manifestement pas pertinentes pour le traitement d'un signalement spécifique ne sont pas collectées ou, si elles le sont accidentellement, sont immédiatement effacées.

A quelles fins les données à caractère personnel seront-elles traitées ?

Les données à caractère personnel sont utilisées afin de procéder à une enquête plus approfondie sur le signalement et d'enregistrer ce dernier. Luminus tient un registre de tous les signalements reçus, conformément aux prescriptions légales en matière de confidentialité.

Pendant combien de temps ces données à caractère personnel sont-elles conservées ?

Les données à caractère personnel précitées seront conservées jusqu'à la prescription de l'infraction faisant l'objet du signalement. Les signalements mêmes seront conservés pendant la durée de la relation contractuelle avec le Groupe Luminus.

Les données à caractère personnel sont-elles transmises à des tiers ?

Les données à caractère personnel traitées par Luminus dans le cadre de la Loi sur les Lanceurs d'alerte peuvent, si nécessaire, être partagées avec d'autres sociétés concernées du Groupe Luminus.

Par ailleurs, ces données à caractère personnel peuvent aussi être traitées par des sous-traitants tels que, par exemple, des fournisseurs de services informatiques. Luminus conclura toujours les conventions de sous-traitance nécessaires avec cette catégorie de destinataires.

Luminus peut aussi partager certaines données à caractère personnel avec les personnes concernées (toujours dans le respect de l'obligation de confidentialité) et peut, si nécessaire, échanger des données avec les autorités compétentes.

Quels sont les droits de la personne concernée ?

En ce qui concerne ses données à caractère personnel, la personne concernée a les droits suivants :

- le droit d'accès à ses données à caractère personnel ainsi que le droit d'obtenir une copie de ces données à caractère personnel;
- le droit de transférer les données à caractère personnel qu'elle a fournies;
- le droit d'obtenir gratuitement de notre part la rectification ou, dans certains cas, l'effacement de ses données;
- le droit de limiter le traitement de ses données;
- le droit de s'opposer à d'éventuels traitements fondés sur notre intérêt légitime.

Pour toute information et question concernant le traitement de vos données à caractère personnel, il est également toujours possible de contacter notre délégué à la protection des données à l'adresse électronique suivante: dpo@luminus.be.

ANNEXE 1

Les autorités compétentes locales sont :

- 1° le Service public fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie ;
- 2° le Service public fédéral Finances ;
- 3° le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement ;
- 4° le Service public fédéral Mobilité et Transports ;
- 5° le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ;
- 6° le Service public de programmation Intégration Sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie Sociale et Politique des Grandes Villes ;
- 7° l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire ;
- 8° l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé ;
- 9° l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire ;
- 10° l'Autorité belge de la Concurrence ;
- 11° l'Autorité de protection des données ;
- 12° l'Autorité des services et marchés financiers ;
- 13° la Banque nationale de Belgique ;
- 14° le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises ;
- 15° les autorités visées à l'article 85 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;
- 16° le Comité national de sécurité pour la fourniture et la distribution d'eau potable ;
- 17° l'Institut belge des services postaux et des télécommunications ;
- 18° l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité ;
- 19° l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants ;
- 20° l'Office National de l'Emploi ;
- 21° l'Office National de Sécurité Sociale ;
- 22° le Service d'Information et de Recherche Sociale ;
- 23° le Service autonome de Coordination Anti-Fraude (CAF) ;
- 24° le Contrôle de la Navigation.